

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.252

18 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u> |
| 2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Certains fruits et légumes mentionnés dans l'annexe de la proposition de règlement |
| 5. Intitulé: Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et modifiant la Directive 76/895/CEE en ce qui concerne des règles de procédure |
| 6. Teneur: Etablissement d'une liste et d'une procédure en vue de la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, lorsque ces produits sont mis en circulation |
| 7. Objectif et justification: Eviter l'utilisation de pesticides dans des circonstances qui présentent un risque pour la santé humaine ou animale et autoriser la commercialisation des produits remplissant les conditions voulues |
| 8. Documents pertinents: Journal officiel C46 du 25 février 1989 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 31 décembre 1989 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 24 novembre 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: DGVI/H |